



Arrêt

n° 47 844 du 6 septembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Née en 1987 à Ngagara, vous êtes de religion catholique, avez suivi une année d'université et n'avez jamais travaillé dans votre pays.

Vous avez rencontré [N.] Olivier en décembre 2007. Vous avez eu un enfant de lui le 19 janvier 2009, [I.] Wendy. Suite à votre accouchement, vous avez été chassée de chez vos parents et vous êtes allée vivre chez vos beaux-parents et le père de votre fille, d'ethnie hutu.

Vos beaux-parents n'acceptaient pas votre union et ils n'acceptaient pas votre présence, ainsi que celle de votre enfant, sous leur toit.

Le 18 mai 2009, vous vous absentez, laissant votre enfant sous la garde d'une bonne, et en présence de votre belle-mère.

A votre retour, vous ne retrouvez ni la bonne, ni l'enfant. Vous demandez à votre belle-mère où ils se trouvent, mais elle vous répond qu'elle ne peut pas le savoir, qu'elle vous a entendue réprimander la bonne ce matin là et que c'est donc votre faute puisque vous avez laissé votre enfant avec une bonne que vous avez réprimandée.

Votre belle-mère appelle alors votre compagnon et votre beau-père. Vous êtes invitée à leur dire où se trouve l'enfant mais vous l'ignorez. Vous êtes alors enfermée dans une chambre et battue par votre beau-père. Vous parvenez à vous échapper et vous rendez chez vos parents espérant de la compassion de leur part, mais ils ne vous acceptent pas chez eux.

Vous vous rendez alors chez votre tante, [M.] Diane, qui habite à Rohero et qui vous accueille. Votre tante se rend à la police en expliquant votre situation mais sans dire que vous vous trouvez chez elle. La police lui demande de revenir une semaine plus tard. Lorsqu'elle y retourne, les propos tenus par les policiers lui laissent penser que votre belle famille l'y a précédée et vous a accusée d'être responsable de la disparition de votre enfant.

Le 22 mai 2009, votre tante vous emmène chez une de ses amies, [H.] Daphrose. Peu de temps après, les policiers se présentent au domicile de votre tante pour l'interroger. Vous restez chez Daphrose en attendant que votre tante trouve le moyen de vous faire sortir du pays.

Le 30 juin 2009, vous prenez l'avion à l'aéroport de Bujumbura, accompagnée d'un passeur et munie de faux documents. Le voyage est payé par votre tante. Vous introduisez votre demande d'asile le 3 juillet 2009 auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGR) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate plusieurs contradictions concernant les documents que vous avez remis pour attester de l'existence de votre enfant.

Ainsi, interrogée sur la date de la prise de la photo que vous avez fournie et sur la date à laquelle vous êtes entrée en possession de cette photo, vous répondez que la photo a été prise lorsque votre enfant avait trois semaines et que vous l'avez reçue des mains de votre tante lorsque vous étiez chez elle. Or, le verso de la photo indique que la photo a été imprimée le 1er octobre 2009, alors que vous vous trouviez déjà en Belgique ; votre tante n'aurait donc pu vous la remettre lors de votre séjour chez elle en mai 2009. Confrontée à cette contradiction, vous n'êtes pas en mesure d'apporter une réponse satisfaisante (rapport d'audition – page 17 & 18).

Aussi, lorsque vous êtes interrogée sur quand et comment vous avez obtenu l'acte de naissance de votre fille, vous répondez que vous êtes allée le demander à la mairie et que vous êtes allée le chercher en juin 2009 (rapport d'audition – page 6). Plus tard dans l'audition, lorsqu'il vous est demandé ce que vous faisiez chez l'amie de votre tante, chez qui vous êtes restée du 22 mai au 30 juin 2009, vous répondez que vous restiez cloîtrée dans la maison et vous répondez par la négative lorsqu'il vous est demandé si vous n'êtes jamais sortie. Confrontée à cette contradiction, vous répondez que c'est votre tante qui est allée chercher l'acte de naissance et que vous vous étiez mal exprimée (rapport d'audition – page 16). Cette explication nous paraît peu plausible dans la mesure où, lorsque vous êtes interrogée sur la provenance de ce document, vous utilisez par deux fois le vocable « je » et les termes que vous utilisez ne peuvent pas être sujet à une interprétation erronée (rapport d'audition – page 6).

Ces deux éléments (dont le premier est un fait objectif établi, à savoir une date imprimée sur une photographie) déforcent la crédibilité qui peut être accordée à votre séjour chez votre tante et chez son amie et, par là-même, les événements qui ont été la cause de ce séjour.

Deuxièmement, le CGRA constate la confusion de vos propos quant à la durée de votre séjour chez votre tante.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous êtes "restée environ une semaine à attendre" avant que votre tante ne retourne à la police (rapport d'audition - page 13). Or vous déclarez ensuite être partie de chez votre tante "autour du 22 mai" (rapport d'audition - page 14). Sachant que vous êtes arrivée chez votre tante le 19 mai (rapport d'audition - pages 12 & 13), il n'est pas possible que vous soyez restée une semaine chez elle à attendre.

Confrontée à cette confusion au niveau des dates, vous répondez que vous vous êtes rendue chez votre tante au milieu de la semaine et votre tante s'est rendue à la police la semaine suivante (page 14 – rapport d'audition). Or, il s'avère que le 19 mai 2009 (date à laquelle vous vous êtes rendue chez votre tante) est un mardi et que le 22 mai 2009 (date aux environs de laquelle vous êtes partie de chez votre tante) est un vendredi, contredisant ainsi totalement vos propos.

Cette confusion relative aux jours passés chez votre tante à vous cacher de votre belle-famille et de la police conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits vécus.

Troisièmement, le CGRA remarque aussi une invraisemblance quant à l'obtention de l'acte de naissance de votre fille.

En effet, le CGRA trouve invraisemblable que vous ou quelqu'un d'autre ait fait la demande de ce documents et que vous ou quelqu'un d'autre êtes allé chercher l'acte de naissance de votre fille auprès des autorités de votre pays alors que vous vous déclarez recherchée durant cette période et que cela aurait donc pu représenter un risque pour vous.

Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez qu'il vous fallait un document pour prouver que vous étiez la mère de l'enfant si on le retrouvait et pour expliquer que vous faisiez également tout de votre côté pour retrouver l'enfant (page 17 – rapport d'audition).

Tout d'abord, le CGRA observe que vous étiez déjà en possession du certificat du médecin de votre accouchement (page 16 – rapport d'audition) et ne perçoit donc pas la nécessité pour vous de prendre ce risque avant d'avoir retrouvé l'enfant, alors que vous auriez pu le faire après. Cet argument ne permet pas de rétablir la vraisemblance de votre récit.

Ensuite, le CGRA n'estime pas que la possession d'un acte de naissance puisse constituer un élément prouvant que vous étiez à la recherche de votre enfant. Cet argument ne permet pas non plus de rétablir la vraisemblance de votre récit.

Que vous ayez obtenu cet acte de naissance au cours d'une période durant laquelle vous déclarez craindre une arrestation abusive de la part de vos autorités, relativise sérieusement la réalité de votre crainte.

Quatrièmement, le CGRA note une invraisemblance quant aux démarches que vous auriez effectuées ou fait effectuer pour retrouver votre fille.

Ainsi, lorsque vous êtes interrogée sur votre quotidien pendant votre séjour chez l'amie de votre tante, vous répondez que vous restiez cachée que vous ne faisiez rien, insistant même sur ce dernier point : « Je ne faisais absolument rien [...]. Je ne faisais rien de particulier... ». Ensuite, lorsque vous êtes interrogée sur ce que votre tante et l'amie de votre tante faisaient pendant que vous étiez cachée, vous répondez qu'elles cherchaient quelqu'un qui pourrait vous trouver des documents pour fuir votre pays (page 17 – rapport d'audition).

Le CGRA trouve invraisemblable que vous ne vous soyez pas personnellement lancée dans la recherche de votre enfant avant votre départ ou que vous n'ayez pas chargé quelqu'un de le faire à votre place. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez en disant que vous nous avez parlé de ce que vous croyiez important pour nous, c'est-à-dire les recherches pour vous faire quitter le pays et que la recherche de votre enfant vous semblait une évidence (page 20 – rapport d'audition).

Le CGRA estime que vos propos ne rétablissent pas la vraisemblance de votre récit. Tout d'abord, lorsqu'il vous a été demandé ce que faisaient votre tante et l'amie de votre tante, vous êtes invitée à poursuivre votre réponse et vous répondez de façon catégorique, ne laissant absolument pas entendre qu'elles auraient pu faire autre chose d'important à ce moment là (page 17 – rapport d'audition). Pour le surplus, le CGRA estime que, même si la question posée était très ouverte, l'information était d'une importance telle, qu'il nous paraît invraisemblable que vous ne l'ayez pas communiquée.

Par ailleurs, le CGRA n'estime pas vraisemblable qu'en tant que mère à qui on vient d'enlever son enfant, vous ne vous rendiez pas à la police afin de collaborer pour que l'on puisse le retrouver. Le CGRA ne trouve pas crédible que vous ayez peur d'éventuelles accusations que l'on pourrait porter à votre encontre, alors que, d'une part, votre seul souci devrait être de retrouver votre enfant sain et sauf et, d'autre part, que le fait de vous cacher peut équivaloir à donner raison à ceux qui vous accusent.

Ces considérations remettent sérieusement en doute le caractère vécu des faits que vous avez relatés.

Enfin, le CGRA constate que vous n'êtes pas en mesure de donner une description détaillée de votre compagnon.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de décrire votre compagnon, tant sur le plan physique que sur le plan de son caractère, vous donnez une description sommaire et laconique, répondant qu'il était grand, 1 mètre 80, corpulent et que c'était quelqu'un de gentil mais sous influence de ses parents. Il n'est pas vraisemblable que vous ne sachiez pas décrire de façon plus explicite le père de votre fille qui a partagé votre quotidien pendant plusieurs mois et que vous connaissez depuis décembre 2007 (page 19 - rapport d'audition). Le caractère peu consistant de vos propos participe encore à déforer la crédibilité de votre récit d'asile.

Quant à votre carte d'identité que vous déposez en appui de votre demande d'asile, elle ne permet pas d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. En effet ce document permet d'attester de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont nullement contestées par le CGRA.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, les deux parties au conflit ont conclu un cessez-le-feu le 26 mai 2008. Celui-ci a reçu un prolongement politique formel par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, laquelle fut officiellement signée par les anciens belligérants et cautionnée par cinq chefs d'Etat africains.

Il ressort d'informations en possession du CGRA que ce cessez-le feu et la « Déclaration de paix » précités sont actuellement respectés et mis en oeuvre (page 3 et 6 – Fiche de réponse du CEDOCA).

Ainsi, notamment, l'OCHA (United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs) signalait en mars 2009 « l'absence de tout incident majeur » (Op. cit. p. 6). En effet, aucun affrontement ni même accrochage armé entre ex-rebelles et forces gouvernementales n'a été enregistré jusqu'à nouvel ordre.

La démobilisation des anciens rebelles qui devrait être achevée pour le 30 juin 2009 se poursuit intensivement, 3.500 de ceux-ci ayant été incorporés dans l'armée ou la police burundaise dès avril 2009 (Idem, p. 4).

Les autorités burundaises mènent par ailleurs activement campagne contre la détention d'armes légères par les particuliers et procèdent à leur collecte à grande échelle parmi la population (Idem, p. 7).

Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (Idem, p. 5).

En janvier 2009, l'ancien mouvement rebelle a de surcroît abandonné toute connotation ethnique dans sa dénomination, puis renoncé aux armes pour prendre la forme d'un parti politique, agréé d'ailleurs comme tel par le ministère de l'Intérieur burundais le 22 avril 2009. Ce parti a annoncé vouloir concourir à l'élection de 2010.

Des pourparlers sont par ailleurs d'ores et déjà en cours afin d'associer dès avant l'élection l'ancien mouvement rebelle aux responsabilités via l'attribution à ses membres de gouvernorats, de représentations diplomatiques et de postes exécutifs dans la haute fonction publique burundaise (Ibidem). Fin mai, les premiers postes ont été attribués.

Concernant la violence de droit commun, le dernier rapport de l'OCHA, daté du 14 mai 2009, relève que « bien que les médias locaux continuent à rapporter des agressions prétendument commises par d'anciens combattants des FNL, les rapports de sécurité montrent que l'insécurité et la criminalité ont diminué si on les compare avec la période couverte par le précédent rapport ».

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (Op. cit. p. 10). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni, ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (Idem, p.11). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2008 et 2009 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque encore une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête un rapport un extrait du rapport de Human Rights Watch de mai 2009 sur le Burundi, un rapport de Human Rights Watch de janvier 2010, intitulé « résumé pays » ainsi qu'un extrait du rapport de l'International Crisis Group du 12 février 2010.

3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre).

3.3 Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 Le Conseil considère que l'ensemble des motifs de la décision attaquée sont établis et pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception du motif relatif à l'incapacité de la requérante à donner une description détaillée de son compagnon. L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint effectivement pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine, ce qu'elle ne manque pas de faire en l'espèce.

4.3 Le Conseil estime en effet à la suite de la décision attaquée que les incohérences de la requérante par rapport à l'obtention de la photo de sa fille et de l'acte de naissance de cette dernière, sa confusion concernant la durée de son séjour chez sa tante chez qui elle s'était réfugiée pour fuir ses beaux-parents ainsi que les invraisemblances concernant les démarches qu'elle aurait faites ou fait faire pour retrouver sa fille, interdisent de considérer comme crédibles les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à palier aux lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir à suffisance la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à soutenir, sans toutefois convaincre le Conseil, que la requérante s'est mal exprimée, que sa mémoire défaille ainsi qu'une erreur d'impression de la date de la photo de sa fille expliquent les incohérences relevées par la partie défenderesse. Elle fait également valoir qu'elle n'a pas spontanément fait état des recherches concernant son enfant car ces recherches étaient évidentes, de sorte qu'elle n'avait pas besoin d'en parler. Ces explications ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.5 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. La décision attaquée a en effet valablement considéré que la carte d'identité de la requérante permet d'attester son identité et sa nationalité mais n'établit en rien la réalité des faits invoqués. Comme évoqué dans la décision entreprise reprise *supra*, les dates figurant sur la photo de la fille de la requérante ainsi que sur l'acte de naissance de cette dernière, ne correspondent pas aux déclarations de la requérante de sorte que

ces deux documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante. Quant à l'extrait du rapport de Human Rights Watch de mai 2009 sur le Burundi, au rapport de Human Rights Watch de janvier 2010, intitulé « résumé pays » ainsi qu'à l'extrait du rapport de l'International Crisis Group du 12 février 2010, il s'agit de documents d'une portée tout à fait générale qui ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, l'argumentation développée par la partie requérante ne permet pas de considérer que la situation au Burundi correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ; elle se borne à remarquer, en s'appuyant sur des extraits de rapport de Human Right Watch et de l'International Crisis Group, que des violences et un climat d'insécurité y persistent. Or, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Le Conseil n'aperçoit cependant en l'espèce aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article, l'existence d'un conflit armé n'étant plus avérée à l'heure actuelle au Burundi, d'après les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse (dossier

administratif, pièce n° 13, farde information pays, fiche réponse CEDOCA évaluation du risque au Burundi).

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS